



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**NOMINATION DE MADAME LE BRIS LAURENCE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET MADAME MUSANGI EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE JEUNESSE POUR LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES AUX ACTIVITES DU SERVICE JEUNESSE A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2024**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024311**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,**

**Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,**

**Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,**

**Vu la décision municipale n°99/278 en date du 25 juin 1999 instituant une régie de recettes auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour les encaissements des produits liés aux activités dudit service,**

**Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame LE BRIS Laurence en qualité de régisseur titulaire de recettes et**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241001-D2024311-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024

*Bon pour acceptation  
Le Régisseur Titulaire  
Le 04/10/2024*

*Le Bris*

*Bon pour acceptation  
Le Mandataire suppléant*

*Le 04/10/2024*

*MUSANGI*

Madame MUSANGI Clémentine en qualité de mandataire suppléant de recettes,

Vu le budget communal,

## **DECIDE**

**ARTICLE UN** : Madame LE BRIS Laurence est nommée régisseur titulaire de recettes, et Madame MUSANGI Clémentine est nommée régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes créée auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour l'encaissement des produits aux activités du service jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**ARTICLE DEUX** : Cette régie d'avances est installée à l'adresse suivante :  
ESPACE PAUL ELUARD  
Place Marcel Pointet  
93240 STAINS

**ARTICLE TROIS** : Madame LE BRIS Laurence et Madame MUSANGI Clémentine ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

**ARTICLE QUATRE** : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire de recettes n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**ARTICLE CINQ** : La part IFSE (Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise) de Madame LE BRIS Laurence tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

**ARTICLE SIX** : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE SEPT** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE HUIT** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, les fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE NEUF** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE DIX** : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- A Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- A Madame Laurence LE BRIS, régisseur titulaire,
- A Madame MUSANGI Clémentine, mandataire suppléant,
- Aux Services concernés.

Stains, le 01/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ENTREPRISE EBI RECORDS**

**MAIRE**  
**Prévention-  
Tranquillité  
Publique**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision**  
**N°D2024312**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241001-D2024312-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2024

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant une interview entre les partenaires et les Elus ainsi que la réalisation d'un film de restitution du dispositif ACTE de l'action du secteur Prévention,**

**Considérant que cette prestation a pour but de promouvoir le dispositif ACTE au sein de la Ville de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'entreprise EBI Records, représentée par Marvin AWOUNOU en sa qualité de gérant, sis 04 bis Rue Sainte Agnès à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) concernant la réalisation d'un film de restitution du dispositif ACTE de l'action du secteur Prévention, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 000 € TTC (deux mille euros Toutes Taxes Comprises) pour la date du dernier trimestre 2024.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Marvin AWOUNOU pour l'entreprise EBI RECORDS,

- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 01/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ECOLE DE CONDUITE SARL CER STAINS**

**Décision  
N°D2024313**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 20 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant l'enseignement théorique et pratique de la conduite des véhicules à moteur de catégorie B et de la sécurité routière,**

**Considérant la nécessité de contribuer à une insertion socio-professionnelle réussie pour tous les Stanois. L'État joue de ce point de vue un rôle prépondérant, mais qui doit être complété. Un accompagnement et un soutien dans les champs de l'emploi et de l'insertion s'avère souvent nécessaire pour donner à chaque habitants des chances de réussite,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'école de conduite SARL CER Stains représentée par Nabil DJEKHAR en sa qualité de directeur, sis 5 Boulevard Maxime Gorki à STAINS (93240) concernant l'action « Bourse au permis de conduire », est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 20 000,00 € TTC (vingt mille euros Toutes Taxes Comprises) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 1<sup>er</sup> décembre 2025 à Stains (93240).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**  
**- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,**

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX [www.stains.fr](http://www.stains.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241001-D2024313-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2024

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'école de conduite SARL CER France,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 01/10/2024

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison du Temps  
Libre

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET DJ KESSY POUR L'ORGANISATION  
D'UNE PRESTATION MUSICALE À DESTINATION DE LA POPULATION  
DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision  
N°D2024314

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant  
l'organisation d'une prestation musicale le 27 décembre 2024 de 19  
heures à 23 heures, proposé par « DJ KESSY » représentée par  
Madame Kelly PERONE.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation  
pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

## DECIDE

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune  
de Stains et « DJ KESSY » représentée par Madame Kelly PERONE - 17 allée Paul Dukas -  
95200 SARCELLES - perone.kelly@hotmail.fr - concernant l'organisation d'une prestation  
musicale le 27 décembre 2024 de 19 heures à 23 heures et à destination de la population  
de la ville de Stains,

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts  
à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 450 € TTC (quatre  
cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

- à « DJ KESSY »
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 03/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE ANAS DE NAZARETH  
CONCERNANT LA PRESTATION HYPNOSE/MAGIE/MENTALISME LE  
VENDREDI 15 NOVEMBRE 2024**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2024315**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241003-D2024315-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la soirée Hypnose/Magie/Mentalisme prévue le vendredi 15 novembre 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public jeune stanois,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Anas de Nazareth, représentée par Monsieur MENOUEUR Anas, en sa qualité de Gérant, sise 4 Allée Arthur Chuquet à VILLEMOMBLE (93250), est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 700, 00 € NET (sept cents euros NET).**

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Anas de Nazareth,
- aux Services municipaux concernés.

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET 4MATIC ORGANISATION CONCERNANT  
LA SOIREE STAND UP DU MERCREDI 30 OCTOBRE 2024**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2024316**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à  
l'organisation et l'animation de la soirée Stand Up du mercredi 30  
octobre 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public  
jeune stanois,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et 4matic  
Organisation représentée par Monsieur MHOUMADI M Dahoma Rafiky, en sa qualité de  
Président, sise 13 rue Abbé Niort à LE BLANC MESNIL (93150), est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à  
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de  
1 500, 00 € NET (mille cinq cents euros NET).**

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à 4matic Organisation,
- aux Services municipaux.

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET START GAME ESPORT CONCERNANT LA  
JOURNEE DECOUVERTE ET BIEN ÊTRE DU MARDI 29 OCTOBRE  
2024**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024317**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241003-D2024317-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2024

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à l'organisation d'une journée découverte et bien être le mardi 29 octobre 2024,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public stanois,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société Start Game Esport, représentée par Monsieur KEITA Cheik-Omar, sise 3 Boulevard de l'Hôtel de Ville à TREMBLAY EN France (93290), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 050, 00 € NET (deux mille cinquante euros NET).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Start Game Esport,
- aux Services municipaux concernés.

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL  
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE START GAME  
ESPORT CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL VIRTUEL POUR  
LA SOIREE GAMING DU VENDREDI 25 OCTOBRE 2024**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2024318**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de location de matériel relatif à la  
location de matériel virtuel lors de la soirée gaming du vendredi 25  
octobre 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public  
jeune stanois,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Start Game Esport, représentée par Monsieur KEITA Cheik-Omar, en sa qualité Président, sise 3 Boulevard de l'hôtel de ville à TEREMBLAY EN France (93290), est approuvée.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 600, 00 € NET (deux mille six cents euros NET).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Start Game Esport,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241003-D2024318-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024

Stains, le 03/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET TOP GAME CONCERNANT LA LOCATION DE JEUX POUR LA SOIREE GAMING DU VENDREDI 25 OCTOBRE 2024**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024319**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241003-D2024319-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de location relatif à la location de jeux pour la soirée gaming le vendredi 25 octobre 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public jeune stanois,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de location entre la commune de Stains et Top Game, représentée par Monsieur HELIOT Georges en sa qualité de Gérant, sise ZAC Les Gatines - 24 avenue Garigliano à SAVIGNY SUR ORGE (91600), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 6 000, 00€ TTC (six mille euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Top Game,
- aux services municipaux concernés.

**Stains, le 03/10/2024**

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS  
CONCERNANT LA REPRESENTATION D'ARTISTES LE SAMEDI 02  
NOVEMBRE 2024**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2024320**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la  
représentation des artistes « Inès la Chanteuse » - C-Lina -  
Nrba2London - Artistes Kerchak » le jeudi 02 novembre 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public  
jeune stanois,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association Les Konkisadors, représentée par Monsieur ALI Salim, en sa qualité de Président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 10 000, 00 € NET (dix mille euros NET).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'Association Les Konkisadors,
- aux services municipaux concernés.

**Stains, le 03/10/2024**

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241003-D2024320-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET "LA FERME DE TILIGOLO" POUR LA  
PRÉSENTATION D'UNE FERME OUVERTE DE 30 À 40 MÈTRES  
CARRÉS À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE  
STAINS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024321**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service concernant la  
présentation d'une ferme ouverte de 30 à 40 mètres carrés le 14  
décembre 2024, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous  
Yamina Setti, proposé par « La ferme de Tiligolo » représentée par  
Monsieur Vincent BOITEAU,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation  
pour la population de la Ville de Stains,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « La ferme de Tiligolo » représentée par Monsieur Vincent BOITEAU, - La Gaudrière - 79150 SAINT-MAURICE ETUSSON, concernant la présentation d'une ferme ouverte de 30 à 40 mètres carrés le 14 décembre 2024 et à destination de la population de la ville de Stains, dans le cadre des dix ans de la Maison pour Tous Yamina Setti.

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1674,29 € TTC (mille six cent soixante-quatorze euros Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**  
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241003-D2024321-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2024

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « La ferme de Tiligolo»
- aux services municipaux concernés

Stains, le 03/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
Centre Municipal de  
Santé Colette  
Coulon

**NOMINATION DE MADAME ERSOY EMINE EN QUALITE DE  
MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DU CENTRE  
MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS  
A COMPTER DU 7 OCTOBRE 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision**

Le Maire de Stains certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 27/11/2024

N° 2024/23

27/11/2024

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale du 4 mai 1964 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-

X pour Acceptation  
15/11/2024

payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu, l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n° 2001/597 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipale de Santé pour l'encaissement des tiers-payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu, la décision municipale n°D2017155 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu, la décision municipale n°D2022064 du 21 mars 2022 portant nomination de Madame SOUADJI Naouelle, en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame EMINE Ersoy en qualité de mandataire suppléant de recette pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre de Santé,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur le projet de décision,

Vu le Budget communal,

#### **DECIDE**

**ARTICLE UN :** Madame EMINE Ersoy est nommée mandataire de la régie de recettes sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, pour l'encaissement du produit des TIERS-PAYANT auprès du Centre Municipal de Santé à compter du 7 Octobre 2024.

**ARTICLE DEUX :** Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant de recettes ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de régie.

**ARTICLE TROIS :** Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire n'est pas astreint à constituer au cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE QUATRE :** Le mandataire suppléant conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectuées.

**ARTICLE CINQ :** Le mandataire suppléant ne doit pas recevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'actes constitutif de la régie, il doit encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie,

sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux pour poursuites pénales prévues par l'articles 432-10 du code pénal.

**ARTICLE SIX :** Le mandataire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame EMINE Ersoy, mandataire suppléant,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
Centre Municipal de  
Santé Colette  
Coulon

**Décision**  
**N°D2024324**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME ISABELLE ROCHER  
CONCERNANT LES PRESTATIONS ATELIERS NATUROPATHIE -  
OCTOBRE ROSE 2024**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Considérant que la prestation proposée par Madame Isabelle ROCHER concourt aux actions de prévention et d'éducation à la santé proposées par le Centre municipal de santé de Stains,**

**Vu le devis n°121 en date du 9 septembre 2024, établi par Madame Isabelle ROCHER, pour un atelier découverte naturopathie à l'occasion « d'Octobre Rose 2024 »,**

**Vu le contrat de prestation de service présenté par Isabelle ROCHER, ci annexé, pour l'animation de l'atelier « NATUROPATHIE » pour la journée du samedi 19 octobre 2024 aux jardins familiaux, rue des huleux à Stains.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN : APPROUVE le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Madame Isabelle Rocher, 4 rue Laugier, 75017 Paris, relatif à la réalisation d'un atelier « NATUROPATHIE » pour la journée du 19 octobre 2024 de 13h30 à 17h00, aux jardins familiaux, rue des huleux à Stains.**

**ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 315, 00 euros (trois cent quinze euros).**

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Isabelle ROCHER
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
**Centre Municipal de**  
**Santé Colette**  
**Coulon**

**Décision**  
**N° D2024325**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES JARDINS  
FAMILIAUX DE STAINS POUR LA PRESTATION D'UN REPAS DANS LA  
CONTINUITE DE LA MARCHÉ ROSE - CAMPAGNE OCTOBRE ROSE  
2024**

**LE MAIRE DE STAINS,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241004-D2024325-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le devis établi par L'Association des jardins familiaux de Stains pour une prestation de repas à l'occasion de la campagne d'Octobre Rose 2024,**

**Vu le contrat de prestation proposé entre l'Association des jardins Familiaux et la commune de Stains, ci-annexé,**

**Considérant que la prestation proposée par les Jardins Familiaux concourt aux actions de prévention et d'éducation à la santé proposées par le Centre municipal de santé de Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,**

**Vu le Budget Communal,**

## **DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association des jardins familiaux de Stains, 6 avenue Jules Guesde à Stains relatif une prestation d'un repas dans le cadre de l'opération Octobre rose 2024 est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1100 euros (mille cent euros).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association des Jardin familiaux de Stains
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ACTION CREOLE POUR  
L'ANIMATION DE LA MARCHÉ ROSE 2024.**

**MAIRE**  
**Centre Municipal de**  
**Santé Colette**  
**Coulon**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision**  
**N° D2024326**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241004-D2024326-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le devis établi par Action Créole pour une prestation d'animation d'une marche intercommunale à l'occasion de la campagne d'Octobre Rose.**

**Considérant que la prestation proposée par Action Créole concourt aux actions de prévention et d'éducation à la santé proposées par le Centre municipal de santé de Stains,**

**Considérant l'intérêt que revêt la prestation pour la population stanoise,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Action Créole, 7 rue Victor Renelle relatif une prestation d'animation de la marche rose dans le cadre de l'opération Octobre rose est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2000 euros (deux mille euros).**

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Action Créole
- aux services municipaux concernés

Stains, le 04/10/2024

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**POLE MOYENS  
GENERAUX**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE BISS SECURITE  
CONCERNANT LE GARDIENNAGE DES JARDINS FAMILIAUX SIS RUE  
DU MOUTIER**

**Décision  
N° D2024327**

**LE MAIRE DE STAINS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241004-D2024327-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant le gardiennage des jardins familiaux, rue du Moutier proposé par la société BISS SÉCURITÉ à Stains, ci-annexé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société BISS SÉCURITÉ, domicilié sis 100 avenue Stalingrad 93240 Stains, concernant le gardiennage des jardins familiaux, rue du Moutier, 93240 Stains, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 20 049,00 TTC (Vingt mille quarante-neuf euros).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**  
**AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA ADRESSEE :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à la société BISS SECURITE
- aux service municipaux

Stains, le 04/10/2024



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Mairie - BP 73  
93241 STAINS CEDEX

01.49.71.82.27

Fax : 01.49.71.82.28  
[www.stains.fr](http://www.stains.fr)



**MAIRE**  
**Habitat et**  
**Logement**

**Décision**  
**N°D2024328**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION CONCERNANT LES  
LOCAUX DE LA PHARMACIE COUET/MOREAU AU 2 RUE CARNOT  
93240 STAINS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241007-D2024328-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2025

Vu le bail en date du 1er janvier 1995 concernant les locaux 2, rue Carnot à Stains ainsi que le renouvellement de bail en date du 07 septembre 2004 pour les locaux désignés,

Vu le projet de contrat de location entre la Commune de Stains et Madame COUET Marie-Paule, et Monsieur MOREAU Hervé, pharmaciens associés concernant le local « PHARMACIE COUET MOREAU » au 2 rue Carnot-93240 STAINS,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** APPROUVE le contrat de location annexé, passée avec Madame COUET et Monsieur MOREAU, pharmaciens associés, pour la location des locaux sis, 2 rue Carnot à Stains pour une durée de 9 ans.

**ARTICLE DEUX :** DIT que les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

**ARTICLE TROIS :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

03381 STAINS 93240

*OLPC*  
*69*

- à Monsieur MOREAU Hervé et à Madame COUET Marie-Paule
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 07/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

SLPC  
49



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard**

**APPROBAION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL  
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REGIE PIANOS  
CONCERNANT LA LOCATION D'UN PIANO AVEC ACCORDS LE 14  
NOVEMBRE 2024**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2024329**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu la convention de location de matériel relative à la location d'un  
piano lors du concert du 14 novembre 2024, ci-annexée,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public  
stanois,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : La convention de location entre la commune de Stains et la Société Régie Pianos, représentée par Monsieur ALLARD en sa qualité de Directeur, sise 59 avenue Guynemer à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), est approuvée.

**ARTICLE DEUX** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 680, 00 € TTC (mille six cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Société Régie Pianos,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241011-D2024329-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2024

Stains, le 11/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE  
REPRESENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE  
STAINS ET W SPECTACLE SARL CONCERNANT LA REPRESENTATION  
DU SPECTACLE "MAMI WATA" AVEC LE CONCOURS DE "AYO" LE  
JEUDI 14 NOVEMBRE 2024**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024331**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession du droit de représentation d'un  
spectacle relatif à la représentation du spectacle « MAMI WATA »  
avec l'artiste « AYO » le jeudi 14 novembre 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public  
stanois,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle entre la commune de Stains et W Spectacle SARL, représentée par Monsieur Simon NODET, en sa qualité de Directeur Artistique et Commercial, sise 61 rue de Turenne à PARIS (75003), est approuvé.

**ARTICLE DEUX** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 15 825, 00 € TTC (quinze mille huit cent vingt-cinq euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à W Spectacle SARL,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA FABRIQUE DOCUMENTAIRE  
CONCERNANT LA PROJECTION D'UN CINE PLEIN AIR**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2024332**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241011-D2024332-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, relatif à une projection ciné plein air le samedi 21 septembre 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public stanois,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et La Fabrique Documentaire, sise 73 Boulevard Barbès à PARIS (75018) représentée par Madame Eugénie BARBEZAT, en sa qualité de Présidente, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 600, 00 € TTC (trois mille six cents euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Fabrique Documentaire,
- aux services municipaux.

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR  
LE MAQUILLAGE D'ENFANTS ET LA RÉALISATION DE SCULPTURES  
DE BALLONS LE 21 DÉCEMBRE 2024**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
VIE SOCIALE ET  
CITOYENNE, VIE DES  
QUARTIERS  
Maison pour Tous  
Yamina Setti**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024333**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241011-D2024333-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020  
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de convention, ci-annexée, proposée par l'Association  
« Créations magiques » représentée par Monsieur François LEGRAND  
de CHESSY (77700) pour une prestation de maquillage d'enfants et  
de sculptures sur ballons le 21 décembre 2024, de 14h00 à 18  
heures, à la Maison du Temps Libre à Stains,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation  
pour la population Stanoise,**

**Vu le Budget Communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association « Créations magiques », représentée par Monsieur François LEGRAND - 15 rue de la Grange - 77700 CHESSY - creations.magiques@gmail.com - concernant le maquillage d'enfants et la réalisation de sculptures de ballons le samedi 21 décembre 2024 de 14 heures à 18 heures à la Maison du temps Libre à Stains et à destination de la population de la ville de Stains,

**ARTICLE DEUX :** Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 160, 50€ TTC (mille cent soixante euros et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

CS 20001 01.49.71.82.27  
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « Créations magiques »
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Yamina Setti, Maison du Temps Libre)

Stains, le 11/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
**Aménagement**  
**urbain et**  
**Développement**  
**commercial**

**Décision**  
**N° D2024335**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EXEM POUR LA  
REALISATION DE LA CARTOGRAPHIE DE L'EXPOSITION AUX ONDES  
SUR LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241014-D2024335-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le décret du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public, en particulier pour la radiodiffusion et la téléphonie mobile,

Vu la Loi Abeille du 9 février 2015 relative aux ondes électromagnétiques qui régit la « sobriété de l'exposition du public » aux ondes électromagnétiques,

Considérant que concernant l'exposition aux ondes électromagnétiques, une procédure de vigilance est appliquée à chaque modification ou installation d'une antenne-relais, et des mesures de champs d'exposition sont ponctuellement demandées dans les établissements sensibles,

Considérant que l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail) a été saisie par le gouvernement pour conduire une expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques de la 5G et les éventuels effets sanitaires,

Considérant que l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail) a publié en octobre 2019 un rapport préliminaire qui met en évidence un manque important de données relatives aux effets biologiques et sanitaires potentiels de cette technologie compte tenu des spécificités des signaux de la 5G, notamment l'exposition aux fréquences autour de 3,5 GHz,

Considérant que la commune de Stains souhaite connaître les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques sur l'ensemble de ses voiries.

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** APPROUVE le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et La société EXEM, dont le siège social est situé 39 Avenue Crampel 31400 Toulouse, afin de réaliser la cartographie de l'exposition aux ondes sur l'ensemble des voiries de la ville

de Stains pour un montant de 4810€ HT (quatre mille huit cent dix euros) soit 5772€ TTC (cinq mille sept cent soixante-douze).

**ARTICLE DEUX :** DIT QUE les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de de 4810€ HT (quatre mille huit cent dix euros) soit 5772€ TTC (cinq mille sept cent soixante-douze).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains
- à la Société EXEM
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 14/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -  
ENFANCE  
Coordination Droit  
aux vacances

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRES DU  
SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE  
LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LE PAIEMENT DES PETITES  
DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES DURANT LE SEJOUR  
A SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ POUR LA PERIODE, DU 19 AU 31  
OCTOBRE 2024.

Décision  
N°D2024336

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné  
certifie que le présent acte est  
exécutoire. Stains, le.

13.12.2024

LE MAIRE



A. TAÏBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées durant le séjour à Saint-Hilaire-De-Riez (85270), pour une période allant du 19 octobre 2024 au 31 octobre 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 08/10/2024,

Vu le règlement communal,

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées durant le séjour à Saint-Hilaire-De-Riez (85270), pour une période allant du 19 octobre 2024 au 31 octobre 2024.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Centre Administratif Louis PIERNA  
Pôle Enfance/Education  
47/49 Rue George SAND  
93240 SATINS

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionnera du 19 octobre 2024 au 31 octobre 2024.

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE CINQ : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées exclusivement en numéraire dans la limite de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500.00 euros (mille cinq cent euros).

ARTICLE SEPT : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours ou au minimum à la fin de chaque mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE HUIT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance est astreint de constituer un cautionnement d'un montant de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DIX : L'intervention du régisseur titulaire et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE ONZE : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DOUZE : Monsieur le Maire et la Comptable Publique Assignataire de Stains sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au régisseur titulaire,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 14/10/2024



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
**Prévention-  
Tranquillité  
Publique**

**Décision**  
**N°D2024337**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE  
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LE CABINET GOUTAL, ALIBERT  
& ASSOCIES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE  
DU DISPOSITIF DE SANCTION DES DEPOTS SAUVAGES SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL ET NOTAMMENT D'ASSERMENTATION DES  
AGENTS DE LA "BRIGADE VERTE"**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2212-2 et L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention d'assistance juridique concernant l'accompagnement dans la mise en œuvre du dispositif de sanction des dépôts sauvages sur le territoire communal et notamment d'assermentation des agents de la « brigade verte,

Considérant que le déploiement de l'assermentation des agents de la brigade verte fait partie des dispositif de lutte contre les dépôts de déchets et notamment les dépôts sauvages,

Considérant que le phénomène de dépôt sauvages a prit une très grande ampleur sur le territoire communal,

Concidérant que la propreté est une priorité d'intervention pour la commune,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

## **DECIDE**

**ARTICLE UN :** APPROUVE la convention d'assistance juridique entre la commune de Stains et le cabinet GOUTAL, ALIBERT & ASSOCIES, sis 90, avenue Ledru-Rollin, à Paris (75011), Correspondant à :

- la remise d'une note d'analyse synthétique du cadre juridique de la sanction des dépôts sauvages et de la procédure d'assermentation et de formation des agents municipaux,
- l'élaboration en lien avec les services d'un cadre procédural adapté, supposant la rédaction d'actes, de type arrêté, modèle de PV, fiche de procédure

**ARTICLE DEUX** : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5.400 € TTC (cinq mille quatre cent euros Toutes Taxes Comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- au Cabinet GOUTAL, ALIBERT & ASSOCIES,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 14/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA  
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON CONCERNANT  
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024340**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241022-D2024340-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu la convention de location de matériel, relative à la location de  
matériel scénique pour le concert AYO du 14 novembre 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public  
stanois,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : La convention de location entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'Son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

**ARTICLE DEUX** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 879, 20 € TTC (mille huit cent soixante-dix-neuf euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 22/10/2024

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 18.12.2024



LE MAIRE

A T A



**PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE**  
**Coordination Droit aux vacances**

**Décision**  
**N°D2024341**

**NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET DE MADAME RACHADI BIAOUTHANI EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANTE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR A SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ DU 19 OCTOBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2024.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme  
Et signature au préalable  
 Le comptable,

Pour Avis Conforme le

16 OCT. 2024

**Service de Gestion Comptable**  
**de Saint-Ouen-sur-Seine**

Vu, pour acception  
 Le régisseur

Vu pour acception

22/10/24

M. Mehee

Vu pour acception  
 Le mandataire suppléant

Mme Rachadi

22/10/24

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2024336 en date du 14 octobre 2024 instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, pour la période allant du 19 octobre 2024 au 31 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur titulaire d'avances et Madame RACHADI Biaouthani en qualité de mandataire suppléante d'avances pour la régie d'avances temporaire créée auprès du secteur droit aux

vacances du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, pour une période allant du 19 octobre 2024 au 31 octobre 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 16/10/2024,

Vu le budget communal,

## **DECIDE**

**ARTICLE UN :** Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Saint-Hilaire-de-Riez, pour une période allant du 19 octobre 2024 au 31 octobre 2024.

**ARTICLE DEUX :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Madame RACHADI Biaouthani, en qualité de mandataire suppléante d'avances du 19 octobre 2024 au 31 octobre 2024,

**ARTICLE TROIS :** Monsieur Julien MEHEE et Madame RACHADI Biaouthani ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

**ARTICLE QUATRE :** Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et le mandataire sont dispensés de constituer un cautionnement.

**ARTICLE CINQ :** Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE SIX :** Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

**ARTICLE SEPT :** Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE HUIT :** Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

**ARTICLE NEUF :** Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE DIX :** Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE ONZE :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE régisseur titulaire d'avances,
- à Madame RACHADI Biaouthani mandataire suppléante d'avances,
- aux Services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 22/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION  
GENERALE DES  
SERVICES  
TECHNIQUES**  
Administration des  
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIETE SARL FTC POUR L'ENTRETIEN  
DES INSTALLATIONS CLIMATIQUES ET TECHNIQUES DES BATIMENTS  
COMMUNAUX DE LA VILLE DE STAINS POUR LA PERIODE COMPRISE  
ENTRE LE 01 OCTOBRE ET LE 30 NOVEMBRE 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2024342**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'entretien des installations techniques des bâtiments communaux proposé par la société SARL FTC, cette prestation débute le 01 octobre 2024 et s'achève le 30 novembre 2024 à Stains,

Considérant que l'entretien des installations climatiques et techniques des bâtiments communaux proposé par la société SARL FTC, permettra le maintien en bon état de service des équipements techniques,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société SARL FTC, domiciliée 28 rue Henri Farman, 93290 Tremblay en France concernant l'entretien des installations climatiques et techniques des bâtiments communaux de la ville de Stains, débute le 01 octobre 2024 et s'achève le 30 novembre 2024 à 93240 Stains, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 46 800,00 € TTC (Quarante-six mille huit cent euros).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société SARL FTC,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 22/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI  
Maire  
Conseiller Départemental  
Vice-président de l'Assemblée Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -  
ENFANCE  
Enfance

Décision  
N° D2024343

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LE TRAITEUR "DÉLICE PAËLLA" POUR LA RÉALISATION D'UNE PAËLLA SUR PLACE AVEC UN SERVICE AU BUFFET DANS LE CADRE DE LA RÉUNION DE REPRISE DES DIFFÉRENTS SECTEURS DU PÔLE ÉDUCATION/ENFANCE, LE VENDREDI 30 AOUT 2024.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le traiteur « Délice Paëlla » pour la réalisation d'une paëlla sur place avec un service au buffet dans le cadre de la base de la réunion de reprise des différents secteurs du pôle Enfance/Education, le vendredi 30 août 2024.

Considérant que ce repas s'adressent au personnel du pôle Enfance, Education de la commune de Stains,

Vu le Budget Communal,

## DECIDE

**ARTICLE UN :** Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et le traiteur « Délice Paëlla » représentée par Monsieur BELGHOUL Robert en sa qualité de gérant, sise - 68 Rue Gabriel Péri - 94400 VITRY-SUR-SEINE concernant la réalisation d'une paëlla sur place avec un service au buffet dans le cadre de la base de la réunion de reprise des différents secteurs du pôle Enfance/Education, du vendredi 30 août 2024, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 1 806 € TTC (mille huit cent six euros toutes taxes comprises).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au Traiteur "Délice Paëlla",

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX [www.stains.fr](http://www.stains.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241022-D2024343-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2024

- aux Services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 22/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE  
REPRESENTATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE  
STAINS ET SASU NEDEL ENTERTAINMENT/LIVE CONCERNANT LA  
REPRESENTATION DU SPECTACLE "LIANE FOLY - BEST OF PIANO  
VOIX" LE DIMANCHE 09 FEVRIER 2025**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024344**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250107-D2024344-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession de droit de représentation d'un  
spectacle relatif à la représentation de « Liane Foly - Best of Piano  
Voix »,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public  
stanois,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle entre la commune de Stains et Sasu Nedel Entertainment/Live, représentée par Monsieur Laurent BARON, en sa qualité de Président Directeur Général, sise 229 rue Saint-honoré à PARIS (75001), est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de vingt et un mille cent euros toutes taxes comprises (21 100, 00 € TTC).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à SASU NEDEL ENTERTAINMENT/LIVE,
- aux Services municipaux concernés.

Stains, le 14/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION CONCERNANT LES  
LOCAUX DE LA PHARMACIE COUET/MOREAU AU 2 RUE CARNOT  
93240 STAINS**

**MAIRE  
Habitat et  
Logement**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N°D2024345**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail en date du 1er janvier 1995 concernant les locaux 2, rue Carnot à Stains ainsi que le renouvellement de bail en date du 07 septembre 2004 pour les locaux désignés,

Vu le projet de contrat de location entre la Commune de Stains et Madame COUET Marie-Paule, et Monsieur MOREAU Hervé, pharmaciens associés concernant le local « PHARMACIE COUET MOREAU » au 2 rue Carnot 93240 STAINS,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** APPROUVE le contrat de location annexé, passée avec Madame COUET et Monsieur MOREAU, pharmaciens associés, pour la location des locaux sis, 2 rue Carnot à Stains pour une durée de 9 ans.

**ARTICLE DEUX :** DIT que les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

**ARTICLE TROIS :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la commune de Stains

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX [www.stains.fr](http://www.stains.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20241007-D2024345-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2024

- à Monsieur MOREAU Hervé et à Madame COUET Marie-Paule
- aux Services municipaux concernés

Stains, le 07/10/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.